

NOTRE DOSSIER: 40011

CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE: _____

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE: _____

DOSSIER DE CE BUREAU: 18-14-RN96-21135

DATE: Le 27 mars 1997

La requérante demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique parce qu'elle n'était pas financièrement admissible à cette aide, parce qu'elle n'a pas démontré la vraisemblance d'un droit, et en vertu des paragraphes a), a.1) de l'article 70 de la Loi sur l'aide juridique.

Le Comité a entendu les explications de la requérante, à la demande de cette dernière, lors d'une audition tenue le 22 janvier 1997.

La requérante a demandé l'aide juridique le 3 octobre 1996 pour obtenir les services d'un procureur afin de contester une décision d'un centre Travail-Québec datée du 23 septembre 1996, lui réclamant le remboursement de prestations pour le mois d'octobre 1996, en raison d'un excédent de liquidités et d'un dépassement de valeur de véhicules automobiles, au sens du Règlement sur la sécurité du revenu. La requérante n'a pas encore été entendue en révision.

L'avis de refus d'aide juridique a été émis le 3 octobre 1996 et la demande de révision de la requérante a été reçue au greffe du Comité le 21 octobre 1996.

Lors de l'audition, la requérante a expliqué que la somme de 5000 \$ déposée en son nom appartenait à son fils, pour ses études. Elle a aussi fourni un document établissant la fermeture du compte où apparaissait cette somme d'argent, ainsi qu'une traite bancaire au montant de 5000 \$ faite à son fils. Quant aux automobiles, celles-ci sont utilisées à des fins personnelles par la requérante et un de ses trois enfants et sont exclues des actifs au sens du Règlement sur l'aide juridique (article 13 1°). Cependant, en vertu des dispositions de la Loi et du Règlement sur la sécurité du revenu, ces véhicules d'une valeur totale d'environ 10 000 \$ doivent être comptabilisés dans une proportion de deux pour cent (2%) de la valeur excédant 5000 \$.

Après avoir entendu les représentations de la requérante et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante :

CONSIDERANT les documents au dossier, les renseignements et la preuve fournis par la requérante; considérant que la requérante a démontré, à la satisfaction du Comité, qu'elle ne possédait plus un dépôt à terme d'une valeur de 5000 \$; considérant qu'elle a démontré, à la satisfaction du Comité, que cet argent appartenait plutôt à son fils, pour les études de ce dernier; considérant que la requérante a toujours témoigné dans ce sens; considérant que les véhicules automobiles possédés par la requérante et son fils sont exclus pour établir l'admissibilité financière, et ce, au sens de l'article 13 1° du Règlement sur l'aide juridique; considérant en effet que chacune des deux automobiles possédées par la requérante est utilisée à des fins personnelles; considérant que la requérante reçoit une rente de la Régie des rentes du Québec de 526 \$ par mois, alors que son époux ne touche aucun revenu; considérant que la requérante a démontré que ses revenus estimés, pour l'année 1997, s'élèveraient à 6312 \$, si elle ne reçoit aucune aide financière en vertu de la Loi sur la sécurité du revenu; considérant qu'il s'agit d'un montant en deçà du niveau annuel maximal de 17 500 \$ prévu à l'article 18 du Règlement sur l'aide juridique, pour une famille composée de conjoints avec trois

enfants; considérant que la requérante a démontré au Comité qu'elle était financièrement admissible au bénéfice de l'aide juridique gratuite pour l'année 1997; considérant de plus que la requérante demande la révision d'une décision d'un centre Travail-Québec sur une question d'excédent de liquidités et un dépassement de valeur d'automobiles au sens du Règlement sur la sécurité du revenu; considérant que la requérante a fourni un document qu'elle pourra éventuellement déposer en révision, soit un retrait et une traite bancaire de 5000 \$; considérant que la requérante a démontré qu'elle avait des arguments à soulever en révision sur la question de ses liquidités; considérant de plus que la requérante a démontré au Comité qu'elle n'avait pas refusé ou négligé de fournir les renseignements ou documents requis pour l'étude de sa demande; LE COMITE JUGE que la requérante a droit au bénéfice de l'aide juridique pour la fin pour laquelle elle l'a demandée.

En ce qui concerne le motif de refus basé sur le paragraphe a.1) de l'article 70 de la Loi sur l'aide juridique, le Comité ne croit pas qu'il s'agisse d'un motif de refus pouvant s'appliquer dans le présent dossier.

En conséquence, le Comité accueille la requête en révision.


ME DANIELLE PINARD, présidente


ME MICHEL CHARBONNEAU


ME GEORGES LABRECQUE